



Décision de télécom CRTC 2015-306

Version PDF

Ottawa, le 10 juillet 2015

Numéro de dossier : 8663-J64-201500869

Iristel Inc. – Demande sollicitant la modification de certains aspects du plan de modernisation de Norouestel Inc.

*Le Conseil **approuve, sous réserve de modifications**, une demande d'Iristel Inc. (Iristel) concernant le déploiement de la transférabilité des numéros locaux (TNL) et **ordonne** à Norouestel de déposer, tous les six mois jusqu'à l'achèvement de son plan de modernisation (le Plan), des prévisions détaillées concernant la prise en charge des commutateurs qui appuieront la TNL. Les premières prévisions, sur des intervalles de six mois, doivent être déposées au plus tard le **31 juillet 2015**.*

*Le Conseil **rejette** la demande d'Iristel d'ordonner à Norouestel de mettre à niveau les commutateurs dans 12 collectivités, non incluses dans le Plan, afin de les doter de la capacité de TNL.*

Contexte

1. Dans la politique réglementaire de télécom 2011-771, le Conseil a, entre autres,
 - ordonné à Norouestel Inc. (Norouestel) de déposer un plan complet de modernisation de son infrastructure réseau pour garantir que ses clients puissent recevoir des services de télécommunication, tant ceux réglementés que ceux faisant l'objet d'une abstention de la réglementation, comparables à ceux offerts dans le Sud du Canada¹;
 - déterminé qu'il serait approprié de mettre en œuvre la concurrence locale fondée sur les installations dans l'ensemble du territoire d'exploitation de Norouestel, et s'attendait à ce que Norouestel suive globalement le processus établi pour la mise en œuvre de la concurrence locale dans les territoires des grandes entreprises de services locaux titulaires (ESLT)²;
 - estimé que pour faciliter la mise en œuvre de la concurrence locale, il est important que les clients qui choisissent de changer de fournisseur de services puissent conserver leurs numéros de téléphone dans le cadre du processus de transférabilité des numéros.

¹ Voir le paragraphe 40 de la politique réglementaire de télécom 2011-771.

² Voir les paragraphes 51 et 52 de la politique réglementaire de télécom 2011-771.

2. En réponse à la directive du Conseil, Norouestel a déposé un plan de modernisation (également appelé le Plan dans la présente décision) en février 2013³. Le Plan, qui couvre la période de 2013 à 2017, comprend, entre autres choses, l'installation de nouveaux commutateurs qui seront dotés de la capacité de transférabilité des numéros locaux (TNL), des fonctions d'appel évoluées, des services Internet haute vitesse et de l'interconnexion de réseaux locaux dans certaines des 96 collectivités de son territoire.
3. Conformément à la directive du Conseil, énoncée dans la politique réglementaire de télécom 2013-711⁴, Norouestel a présenté un plan de modernisation modifié et un rapport d'étape en mars 2014⁵.

Demande

4. Le Conseil a reçu une demande présentée par Iristel Inc. (Iristel), datée du 26 janvier 2015, dans laquelle la compagnie demandait que des modifications soient apportées au plan de modernisation de Norouestel. Plus précisément, Iristel a demandé au Conseil de rendre des ordonnances obligeant Norouestel à :
 - divulguer à ses concurrents les dates prévues auxquelles le commutateur situé dans chaque collectivité indiquée dans le plan de modernisation de 2014 de Norouestel pourra prendre en charge la TNL et, si ces dates venaient à être modifiées, en aviser rapidement les concurrents et justifier;
 - réviser la liste des collectivités où le commutateur sera modernisé pour prendre en charge la TNL, afin d'y ajouter 12 autres collectivités⁶ et d'ajouter cette liste révisée au prochain rapport d'étape de Norouestel sur la mise en œuvre de son plan de modernisation.
5. Le Conseil a reçu des interventions au sujet de la demande d'Iristel de la part de Norouestel, de SSi Micro Ltd. (SSi) et du gouvernement du Yukon. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 10 mars 2015. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.
6. Dans la présente décision, le Conseil a établi qu'il devait se prononcer sur les questions suivantes :

³ Le plan de modernisation de Norouestel a été modifié par la suite en avril 2013, en tenant compte de l'incidence de l'ordonnance de télécom 2013-93.

⁴ Voir les paragraphes 76 et 285 de la politique réglementaire de télécom 2013-711.

⁵ Dans son plan de modernisation modifié déposé auprès du Conseil en mars 2014, la compagnie a ajouté une liste des plans de TNL pour l'ensemble des 96 collectivités.

⁶ Voir l'annexe 1 de la présente décision pour une liste des 12 collectivités.

- Devrait-on donner aux concurrents les dates de prise en charge de la TNL concernant toutes les collectivités qui restent dans le plan de modernisation de 2014 de Norouestel pour chacune des années de 2015 à 2017?
- Devrait-on doter 12 autres collectivités de la capacité de TNL, en plus de celles incluses dans le plan de modernisation de 2014 de Norouestel?

Devrait-on donner aux concurrents les dates de prise en charge de la TNL concernant toutes les collectivités qui restent dans le plan de modernisation de 2014 de Norouestel pour chacune des années de 2015 à 2017?

7. Iristel a fait valoir que l'omission de Norouestel de donner les dates exactes de prise en charge de la TNL dans les collectivités est anticoncurrentielle et a une incidence négative sur les consommateurs d'une manière qui va à l'encontre des dispositions de la *Loi sur les télécommunications* (la Loi) et des Instructions⁷. À cet égard, Iristel a précisé qu'un concurrent doit informer Norouestel par écrit 30 jours avant qu'il estime le moment de la prise en charge approprié dans une collectivité⁸, afin que Norouestel puisse déterminer que la circonscription sera prête à la mise en service de la TNL 30 jours après la demande.
8. De plus, Iristel a affirmé que Norouestel avait indiqué, dans une lettre adressée à Iristel le 19 novembre 2014, que la compagnie avait modifié ce processus de notification en 2014 afin d'indiquer, dans ses prévisions du 31 décembre des limites des régions d'interconnexion locale (RIL)⁹ sur la mise à niveau des commutateurs, si une mise à niveau devait être effectuée au cours de la première ou de la deuxième moitié d'une année donnée. Cependant, Iristel a indiqué que Norouestel ne l'avait pas fait lorsque la compagnie a présenté ses dernières prévisions des limites des RIL.
9. Iristel a fait valoir que plusieurs processus doivent être suivis et de l'équipement déployé pour qu'un concurrent réalise une interconnexion dans une collectivité dotée de la capacité de TNL, soutenant qu'il est irréaliste de s'attendre à ce que la compagnie puisse terminer ces travaux dans un délai de 30 jours, comme l'exhorte actuellement Norouestel. En n'offrant pas rapidement aux concurrents les données sur la capacité de TNL, il est très difficile pour les concurrents de planifier la répartition des ressources pour réaliser une interconnexion dans des collectivités particulières, ce qui retarde beaucoup l'accès dans ces collectivités.

⁷ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication, C.P. 2006-1534, 14 décembre 2014*

⁸ Pour obtenir une liste complète des processus approuvés permettant aux ESLT d'aviser les entreprises de services locaux concurrentes (ESLC) lorsque les circonscriptions sont dotées de la TNL, voir la décision de télécom 2007-122. Ces processus sont décrits en détail dans les rapports du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) BPRE062e – *Processus de notification de l'industrie pour déclarer qu'une circonscription est dotée de la transférabilité* et NTRE042 – *Critère et calendrier du déploiement déclenché par la demande*.

⁹ Une RIL est une zone géographique précisée par une ESLT à l'intérieur de laquelle un flux de données est échangé avec les ESLC selon une méthode de facturation-conservation.

10. Iristel a soutenu que d'exiger que Norouestel divulgue à ses concurrents la date exacte à laquelle la compagnie prévoit doter diverses collectivités de la capacité de TNL ne causera pas indûment de préjudice à Norouestel, mais aura l'effet de créer des conditions plus équitables pour les concurrents.
11. Norouestel a fait valoir que la demande d'Iristel devrait être rejetée, estimant que le processus actuel visant à informer les concurrents de la prise en charge de la TNL fonctionne et devrait continuer tel quel. Selon Norouestel, les observations d'Iristel sur les répercussions du report de l'installation de l'équipement sont exagérées puisque la plupart des concurrents n'ont pas besoin d'installer de l'équipement local de point d'interconnexion. En outre, la plupart des RIL plus grandes disposent d'une circonscription servant de point d'interconnexion pour toutes les collectivités de la RIL.
12. Norouestel a reconnu que, dans ses dernières prévisions sur les limites d'une RIL, la compagnie avait présenté par erreur les prévisions pour l'année plutôt que par intervalles de six mois comme elle avait proposé de le faire. Norouestel a précisé que la compagnie avait depuis corrigé cette erreur par l'envoi d'une lettre datée du 26 janvier 2015 précisant les prévisions modifiées sur les limites d'une RIL ainsi que les données appropriées.
13. SSI s'est dit en faveur de la demande d'Iristel de prolonger la période de notification de Norouestel en vue de se préparer à la TNL et a demandé que le Conseil tienne compte des réalités des activités dans le Nord lorsqu'il examine cette période de notification. À cet égard, SSI a souligné les obstacles à l'accès liés au déploiement des installations de télécommunication dans le Nord canadien, notamment le coût élevé des entrées, la gestion complexe de l'approvisionnement et la nécessité d'une planification pluriannuelle à long terme des immobilisations.
14. Le gouvernement du Yukon a indiqué qu'il est raisonnable pour les concurrents potentiels de disposer du calendrier de la TNL et des données sur la localisation, soutenant que de fournir de tels renseignements accélère l'introduction d'un choix concurrentiel au Yukon et dans le reste du Nord.

Résultats de l'analyse du Conseil

15. Dans la décision de télécom 2007-122, le Conseil a approuvé les processus et les délais de mise en œuvre pour préparer une circonscription à la transférabilité des numéros¹⁰. Les processus permettant aux ESLT d'aviser les entreprises de services locaux concurrentes (ESLC) lorsque les circonscriptions sont dotées de la capacité de TNL sont décrits en détail dans les rapports du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) BPRE062e – *Processus de notification de l'industrie pour déclarer qu'une circonscription est dotée de la transférabilité* (rapport BPRE062e) et NTRE042 – *Critère et calendrier du déploiement déclenché par la demande* (rapport NTRE042). Ces processus combinés visent principalement à faciliter les demandes

¹⁰ Voir la note de bas de page 8.

des ESLC pour la TNL lorsque les circonscriptions ne sont pas déjà dotées de la TNL. De plus, dans la politique réglementaire de télécom 2011-771, le Conseil a déterminé que Norouestel devait suivre les mêmes processus pour la mise en œuvre de la concurrence locale que ceux établis dans les territoires des grandes ESLT.

16. Les processus établis dans le rapport NTRE042 précisent des intervalles variant de 30 à 180 jours pour permettre à l'ESLT de se doter d'un commutateur de la TNL, selon l'état du commutateur existant. Les ESLC et les ESLT doivent négocier et convenir de l'intervalle approprié. L'ESLC envoie par la suite une lettre à l'ESLT demandant la TNL, avec une date de mise en service de la TNL en fonction de l'intervalle convenu. Pendant que l'ESLT effectue ses travaux, l'ESLC peut également effectuer les travaux requis de sa part en parallèle.
17. Norouestel intègre maintenant dans ses prévisions sur les limites d'une RIL des données sur les commutateurs existants qui seront mis à niveau et dans quelle moitié de l'année les travaux seront réalisés (les six premiers mois ou les six derniers mois d'une année donnée). Les concurrents disposent ainsi dans les prévisions de l'information concernant la préparation future de la TNL dans chaque collectivité. Si ces mêmes prévisions se poursuivaient jusqu'à l'achèvement du plan de modernisation, les concurrents disposeraient de l'information pour élaborer des plans à long terme afin de déterminer à quel moment et à quel endroit ils pourraient offrir des services locaux concurrentiels qui seraient au bout du compte avantageux pour les consommateurs dans le Nord. Les intervalles de six mois cadrent également avec les intervalles maximaux permis pour la prise en charge de la TNL dans le rapport NTRE042 lorsque des mises à niveau importantes des commutateurs sont requises, comme c'est le cas pour la plupart des commutateurs dans le plan de modernisation de Norouestel.
18. Norouestel émet également des lettres à l'industrie et au Conseil donnant un préavis du moment où chacune des circonscriptions doit être dotée de la TNL, y compris la date de mise en service, une fois terminées les mises à niveau requises. Les concurrents peuvent ainsi élaborer des plans précis à court terme pour déterminer s'ils offrent des services dans ces endroits.
19. Une évaluation du processus actuel de notification de la TNL utilisé par Norouestel de septembre 2012 à janvier 2015 montre qu'Iristel semble la plupart du temps attendre d'être informée de la date de prise en charge de la TNL par Norouestel. Le Conseil estime que Norouestel et Iristel ne négocient pas à l'avance la date de mise en service de la TNL conformément au processus établi dans le rapport NTRE042; si elles communiquaient et négociaient dès le début, Iristel serait informée plus tôt lorsque certaines circonscriptions sont dotées de la TNL.
20. Il existe déjà des processus élaborés par l'industrie et approuvés par le Conseil qui, s'ils étaient suivis par les deux parties, permettraient d'obtenir l'information demandée par Iristel. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, et pour qu'Iristel et d'autres concurrents puissent élaborer des plans de déploiement à long terme fondés sur les prévisions de Norouestel, le Conseil **ordonne** à Norouestel de déposer auprès

du Conseil des prévisions, réparties sur des intervalles de six mois, indiquant quelles circonscriptions seront dotées de la TNL au cours de chaque intervalle de six mois, à partir de la date des prévisions jusqu'à l'achèvement du plan de modernisation de Norouestel. Les premières prévisions doivent être déposées au plus tard le **31 juillet 2015**, et les prévisions subséquentes doivent être publiées sur des intervalles de six mois (c.-à-d. que les prochaines prévisions seraient déposées au plus tard le 31 janvier 2016) jusqu'à l'achèvement du plan de modernisation de Norouestel en 2017. Les prévisions devraient établir les modifications apportées aux circonscriptions qui devraient être dotées de la TNL d'une prévision à l'autre.

21. On rappelle à Iristel et à Norouestel de suivre les processus approuvés dans la décision de télécom 2007-122 et décrits en détail dans les rapports susmentionnés du CDCI, en vue d'informer les ESLC lorsque les circonscriptions sont dotées de la TNL. Ces processus ont été conçus dans le but d'offrir une certaine souplesse pour l'établissement des dates de prise en charge de la TNL, tant pour les ESLC que les ESLT, et de s'assurer que toutes les parties sont avisées suffisamment d'avance de la prise en charge de la TNL.

Devrait-on doter 12 autres collectivités de la capacité de TNL, en plus de celles incluses dans le plan de modernisation de 2014 de Norouestel?

22. Pour appuyer sa demande de doter de la TNL des collectivités autres que celles incluses dans le plan de modernisation de 2014 de Norouestel, Iristel a cité la déclaration suivante faite par Norouestel dans son plan de modernisation de 2013 :

à la suite des fonctions d'appel évoluées fournies à toutes les autres collectivités au cours du plan de modernisation, d'autres avantages s'ajouteront au fait d'offrir la TNL à ces collectivités.
[traduction libre]

23. Iristel a soutenu que comme les collectivités de Dease Lake, de Tuktoyaktuk, de Norman Wells, de Fort Simpson, de Fort McPherson et de Fort Providence disposent déjà de fonctions d'appel évoluées et qu'il s'agit de collectivités desservies par voie terrestre, elles devraient être dotées de la TNL.
24. En outre, Iristel était d'avis que Norouestel avait choisi d'exclure certaines collectivités de la TNL, notamment certains grands centres dans le Nord, malgré la faisabilité technique du déploiement de la TNL, soutenant que cela est anticoncurrentiel et ne devrait pas être permis. À cet égard, Iristel a fait valoir que les plans actuels de déploiement de la TNL ne sont pas logiques et ne sont pas dans l'intérêt des consommateurs canadiens puisqu'ils empêchent de grandes collectivités de profiter durant un certain temps des avantages concurrentiels que peut procurer la TNL.
25. Iristel a soutenu qu'il est logique de veiller à doter de la TNL les zones les plus peuplées d'abord, ce qui permet aux concurrents de créer une masse critique de consommateurs et d'avoir une analyse de rentabilisation durable. Par conséquent,

Iristel a précisément demandé que l'on exige que Norouestel mette en service la TNL à Pangiirtung, à Pond Inlet, à Kugluktuk, à Cape Dorset, à Gjoa Haven et à Clyde River, qui disposent toutes des fonctions d'appel évoluées.

26. Norouestel a fait valoir que la demande d'Iristel de mettre en œuvre la TNL dans d'autres collectivités au cours du plan de modernisation devrait être rejetée pour les motifs suivants :
- un plan existe en vue d'offrir la TNL, à savoir le plan de modernisation, que l'on devrait permettre de mettre de l'avant;
 - les circonscriptions demandées par Iristel n'ont aucune exigence de modernisation qui justifierait le coût de la mise en œuvre de la TNL en ce moment;
 - la mise en œuvre de la TNL dans ces collectivités donnerait lieu à d'importants coûts;
 - les collectivités qui doivent être modernisées devraient avoir priorité sur les collectivités qui ne doivent pas l'être.
27. Norouestel a fait valoir qu'Iristel est dans l'erreur en alléguant que l'infrastructure existe déjà dans les 12 collectivités pour les doter de la TNL. Lorsque la compagnie met en service les fonctions d'appel évoluées dans le cadre du plan de modernisation, elle installe un nouveau commutateur qui pourrait être doté de la capacité de TNL. Par conséquent, la TNL pourrait être fournie sans coût supplémentaire important. Cela ne s'applique pas aux commutateurs existants qui disposent actuellement de fonctions d'appel évoluées ¹¹.
28. Norouestel a précisé que si la compagnie devait ajouter les 12 collectivités au Plan tel que le demande Iristel, elle devrait annuler d'autres projets de mise à niveau des services Internet et des capacités de changement ¹².
29. SSi n'adhère pas à la demande que des collectivités plus grandes aient la priorité sur des collectivités plus petites, déclarant qu'une approche juste et inclusive à la modernisation des réseaux de communication dans le Nord devrait être appliquée à toutes les collectivités. Par conséquent, Norouestel doit prendre en compte les priorités suggérées par les concurrents, y compris celles faites par Iristel et SSi, lorsque la compagnie choisit des endroits et propose des dates pour la mise en service de la TNL.

¹¹ Dans sa réponse, Iristel a reconnu qu'elle faisait erreur dans son impression que si un commutateur pouvait offrir des fonctions d'appel évoluées, il était également capable, sur le plan technique, d'offrir la TNL.

¹² Norouestel a présenté au Conseil, à titre confidentiel, une estimation du coût total de l'offre de la TNL dans les 12 collectivités demandées par Iristel.

Résultats de l'analyse du Conseil

30. Le plan de modernisation original de Norouestel et les modifications subséquentes ont été versés au dossier public et ont fait l'objet d'un examen et de commentaires pendant l'audience publique qui a mené à la politique réglementaire de télécom 2013-711. Jusqu'ici, aucun commentaire n'a été reçu de l'une ou l'autre des parties concernant les collectivités proposées pour la mise en œuvre de la TNL ou concernant les critères utilisés par Norouestel pour choisir les collectivités devant être dotées de la capacité de TNL ayant été publiés dans la mise à jour du plan de modernisation de 2013¹³. Ces critères de sélection n'ont pas changé depuis leur publication en 2013. Aucune des 12 collectivités pour lesquelles Iristel a demandé la mise en œuvre de la TNL ne répond aux critères.

31. La politique réglementaire de télécom 2011-771 établit ce qui suit :

Tel qu'il est indiqué ci-après, Norouestel devra soumettre un plan de modernisation de son infrastructure réseau, qui comprendra probablement un calendrier de modernisation ou de remplacement des commutateurs. Ainsi, si un concurrent demande que la transférabilité des numéros soit offerte dans une autre collectivité avant la date approuvée de modernisation ou de remplacement d'un commutateur, ce concurrent devra rembourser à Norouestel le coût associé au devancement de la date de modernisation ou de remplacement du commutateur¹⁴.

32. Selon le passage ci-dessus énoncé dans la politique réglementaire de télécom 2011-771, il s'ensuit que si une mise à niveau du commutateur n'est pas planifiée, le concurrent demandant la TNL pour un commutateur qui doit être mis à niveau est responsable du coût de la mise à niveau de ce commutateur.

33. Dans la politique réglementaire de télécom 2011-771, le Conseil a également déclaré ce qui suit :

En ce qui concerne les autres commutateurs de Norouestel¹⁵, le Conseil souligne que, dans l'ensemble, ceux-ci se trouvent dans des collectivités comptant moins de 1 000 services d'accès au réseau

¹³ Dans son plan, Norouestel a indiqué qu'une collectivité sera dotée de la TNL si a) la capacité de TNL a été mise en œuvre en 2012 (Whitehorse, Yellowknife, Iqaluit, Fort Nelson, Inuvik) ou b) elle compte plus de 1 600 habitants ou c) elle disposera de fonctions évoluées du service téléphonique ou d) elle est desservie par un commutateur doté de la capacité de TNL lié à distance ou e) elle obtient un commutateur sans fil fixe.

¹⁴ Voir le paragraphe 62 de la politique réglementaire de télécom 2011-771.

¹⁵ Les « autres commutateurs » dont il est question sont ceux autres que Fort Nelson, Inuvik, Iqaluit, Whitehorse et Yellowknife, qui seraient alors prêts à accueillir la TNL après seulement quelques mises à niveau mineures du logiciel.

(SAR) et que l'entreprise devrait assumer des coûts importants de modernisation ou de remplacement à leur égard pour offrir la transférabilité des numéros dans ces collectivités. Par conséquent, le Conseil considère que, pour le moment, les coûts de mise en place de la transférabilité des numéros dans ces collectivités sont nettement supérieurs aux avantages que cette transférabilité procurerait¹⁶.

34. Iristel n'a présenté aucun renseignement concernant le moment du lancement des services commerciaux pour les circonscriptions demandées. En outre, les collectivités qu'Iristel pourrait souhaiter desservir peuvent être différentes de celles que d'autres concurrents pourraient souhaiter desservir (p. ex. SSI s'est opposée à la proposition d'Iristel de mettre d'abord à niveau les collectivités plus grandes). De plus, les données fournies par Norouestel au cours de cette audience montrent que la plupart des demandes d'exportation¹⁷ dans le Nord depuis 2012 ont eu lieu seulement dans les trois plus grandes collectivités dans le territoire d'exploitation de Norouestel. Par conséquent, il n'est pas clairement établi que les consommateurs dans le Nord tireraient réellement avantage d'exiger la mise à niveau de 12 autres commutateurs et de doter ces derniers de la TNL.
35. Obliger Norouestel à mettre à niveau 12 autres commutateurs pourrait entraîner la modification d'autres aspects de son plan pour compenser l'investissement supplémentaire que nécessiteraient ces mises à niveau. En outre, Iristel peut négocier avec Norouestel pour que la TNL soit mise en service dans les collectivités en question (y compris indemniser Norouestel pour les coûts associés à l'exécution de la mise à niveau ou du remplacement du commutateur, tel qu'il est ordonné dans la politique réglementaire de télécom 2011-771). Enfin, la TNL n'est pas une condition préalable à l'offre d'un service local concurrentiel.
36. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **rejette** la demande d'Iristel d'obliger Norouestel à doter de la TNL 12 autres commutateurs situés dans des collectivités qui ne font pas partie du plan de modernisation de 2014 de Norouestel.

Instructions

37. Les Instructions énoncent que, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confère la *Loi*, le Conseil doit mettre en œuvre les objectifs de la politique énoncés à l'article 7 de la *Loi*, conformément aux Instructions.
38. La présente décision appuie le développement harmonieux de la concurrence dans le Nord du Canada en permettant aux concurrents de recevoir de l'information qui facilitera l'élaboration de leurs plans de déploiement à court et à long termes, ce qui

¹⁶ Voir le paragraphe 60 de la politique réglementaire de télécom 2011-771.

¹⁷ Les demandes d'exportation renvoient à la réattribution d'un numéro de téléphone existant d'un fournisseur de services à un autre.

se traduira par une plus grande possibilité de choix pour les clients. Elle permet également de réduire les risques liés à l'achèvement du plan de modernisation actuel de Norouestel en vue d'améliorer son infrastructure de télécommunication afin de s'assurer que les clients du Nord reçoivent des services de télécommunication comparables à ceux disponibles dans le Sud du Canada.

39. Par conséquent, le Conseil estime que les conclusions tirées dans la présente décision sont conformes aux Instructions, sont efficaces et proportionnelles au but visé et s'appuient sur le libre jeu du marché dans la mesure maximale pour atteindre les objectifs de la politique énoncés aux alinéas 7a), b), c), f) et h) de la *Loi*¹⁸.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Norouestel Inc. – Cadre de réglementation, plan de modernisation et questions connexes*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-711, 18 décembre 2013
- *Norouestel Inc. – Service de raccordement de gros*, Ordonnance de télécom CRTC 2013-93, 25 février 2013
- *Norouestel inc. - Examen du cadre de réglementation*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2011-771, 14 décembre 2011
- *Processus et calendriers de mise en œuvre pour préparer une circonscription à la transférabilité des numéros*, Décision de télécom CRTC 2007-122, 4 décembre 2007

¹⁸ Les objectifs de la politique cités de la *Loi* sont les suivants : 7a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions; b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité; c) accroître l'efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes; f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire; h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication.

Annexe 1

Douze collectivités supplémentaires que Norouestel doit mettre à niveau pour prendre en charge la TNL, tel que demandé par Iristel

Iristel a demandé que les collectivités qui suivent, qu'il prévoit desservir, soient ajoutées à la liste des collectivités dans le territoire d'exploitation de Norouestel, dont les commutateurs doivent être mis à niveau pour prendre en charge la TNL (population entre parenthèses) :

- Dease Lake, Colombie-Britannique (303)
- Tuktoyaktuk, Territoires du Nord-Ouest (929)
- Norman Wells, Territoires du Nord-Ouest (847)
- Fort Simpson, Territoires du Nord-Ouest (1 267)
- Fort McPherson, Territoires du Nord-Ouest (788)
- Fort Providence, Territoires du Nord-Ouest (773)
- Pangnirtung, Nunavut (1 514)
- Pond Inlet, Nunavut (1 507)
- Kugluktuk, Nunavut (1 458)
- Cape Dorset, Nunavut (1 452)
- Gjoa Haven, Nunavut (1 152)
- Clyde River, Nunavut (949)